



Arrêt

n° X du 30 novembre 2012
dans l'affaire 105 441 / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2012, par M. X, qui déclare être de nationalité burkinabée, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquiès), pris le 3 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. VANTIEGHEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A l'audience, la partie défenderesse a déposé la décision du 25 septembre 2012 par laquelle le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a reconnu à la partie requérante la qualité de réfugié. Elle en déduit un défaut d'intérêt dans le chef de la partie requérante à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué.

A l'audience, la partie requérante n'a pas fait valoir à cet égard d'observation particulière.

Le Conseil constate qu'en conséquence, la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt au recours, lequel est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. T. GILSON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

T. GILSON

M. GERGEAY